



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## médecine de prévention

Question écrite n° 14065

### Texte de la question

M. Maxime Gremetz attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie concernant le fait qu'une stagiaire de l'éducation nationale, porteuse d'une tuberculose infectieuse, et exerçant dans quatre écoles d'Amiens et de Moreuil, a été au contact d'enfants, pendant un certain temps. Des mesures de santé publique ont été prises par les autorités institutionnelles. Deux enfants non vaccinés ont eu un résultat positif. Ils ont subi un traitement et des mesures de sécurité ont été mises en place. Suite à ce grave incident, qui a ému l'ensemble de la communauté scolaire et les enfants, il apparaît que les personnels de l'enseignement ne sont pas assujettis à une médecine de prévention de l'éducation nationale. Il lui demande de mettre en place le plus rapidement possible une médecine du travail pour tous les personnels de l'éducation nationale et de renforcer la médecine scolaire pour les élèves. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aller dans ce sens.

### Texte de la réponse

La médecine de prévention à l'éducation nationale relève de dispositions communes à toute la fonction publique de l'Etat fixées par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 95-680 du 9 mai 1995 relatif à l'hygiène, la sécurité du travail et la prévention médicale dans la fonction publique. La surveillance médicale des personnels instaurée par ce décret a pour objet de « prévenir toute altération de la santé des agents du fait de leur travail ». Les dispositions antérieures du décret du 28 mai 1982 précité n'imposaient pas de visites médicales obligatoires. Cependant, les agents l'estimant nécessaire pouvaient demander à bénéficier d'un examen annuel au sein des académies et des actions de prévention et de suivi étaient prioritairement engagées en faveur des personnels les plus exposés à certains risques : agents de service, ouvriers professionnels, personnels de restauration et personnels techniques de laboratoire, enseignants affectés en lycées techniques et professionnels. Le décret du 9 mai 1995 rend désormais obligatoire la visite médicale des personnels dans le cadre de leur travail. La nature et la fréquence de ces visites sont appréciées par le médecin de prévention, en fonction des agents et des postes de travail que ceux-ci occupent. En tout état de cause, ces visites doivent être au moins annuelles pour les personnels nécessitant une surveillance particulière, et quinquennales pour les autres agents. Les actions de prévention et de suivi, destinées aux personnels les plus exposés, seront poursuivies. Depuis le 1er janvier 1996, les supports budgétaires dont disposait l'éducation nationale au titre de la médecine de prévention, s'élevaient à 47,5 équivalents temps plein (ETP) dont 6 obtenus au budget de 1996. A compter du 1er janvier 1998, dans le cadre du renforcement des crédits inscrits dans la loi de finances 1998, une enveloppe correspondant à 15 ETP de médecins de prévention a été attribuée au service de promotion de la santé en faveur des personnels. A titre du projet de loi de finances 1999, des moyens supplémentaires seront demandés, l'objectif étant d'avoir un médecin de prévention par département, deux dans les gros départements, soit une centaine de praticiens. En revanche, la surveillance médicale des personnels des établissements d'enseignement et d'éducation se trouvant en contact habituel avec les élèves relève des dispositions du livre II - titre II « santé scolaire et universitaire » du code de la santé publique, dont la finalité est la prévention de la santé des élèves. En effet, l'article L. 192 dudit code prévoit que ces personnels sont obligatoirement soumis

périodiquement, et au moins tous les deux ans, à un examen médical de dépistage des maladies contagieuses. Conformément aux dispositions de l'article L. 193 de ce code, les examens de dépistage prévus à l'article L. 192 sont organisés par les centres médico-sociaux scolaires qui existent dans chaque chef-lieu de département et d'arrondissement, dans chaque commune de plus de 5 000 habitants et dans les communes dont la liste est fixée par arrêté ministériel. En ce qui concerne le suivi des élèves, les crédits de vacations de la médecine scolaire ont été majorés en 1998 d'une somme correspondant à 150 équivalents temps plein (ETP). L'académie d'Amiens, pour sa part, est attributaire de 4 ETP supplémentaires et le taux moyen d'encadrement constaté dans cette académie (un médecin pour 6 190 élèves) est supérieur au taux moyen national (un pour 6 450).

## Données clés

**Auteur :** [M. Maxime Gremetz](#)

**Circonscription :** Somme (1<sup>re</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 14065

**Rubrique :** Enseignement : personnel

**Ministère interrogé :** éducation nationale, recherche et technologie

**Ministère attributaire :** éducation nationale, recherche et technologie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 11 mai 1998, page 2605

**Réponse publiée le :** 7 septembre 1998, page 4918